

# CONVOCAATION

Le Bureau prie les membres du Comité du Natur- & Geopark Mëllerdall, en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, d'assister à une

## Réunion du Comité

qui aura lieu le **mardi, 10 novembre 2026 à 16.00 heures**

en la **Maison du Parc, 8, rue de l'Auberge à L-6315 Beaufort**

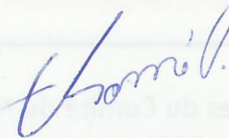
### Ordre du jour :

1. Approbation et signature du rapport du comité du 6 octobre 2026 et des délibérations afférentes
2. Présentation de nouveau personnel
3. Affaire de personnel : Approbation d'un contrat de travail
4. Pacte communal du vivre-ensemble interculturel :
  - a. Nomination des membres du comité de pilotage
  - b. Présentation des premières mesures
5. Ressources eau potable : fixation de la participation financière des communes non-membres pour 2026
6. Géoparc mondial UNESCO :
  - a. Nouvelle candidature
  - b. Panneaux d'entrée à la région
7. Projet « Natura 2000 verbindet » : Approbation de conventions
8. Station Biologique : Programme d'entretien des pré-vergers
9. Fixation de tarifs pour les activités proposées dans le cadre du « Mount vum Bongert » 2026
10. Vote du budget rectifié 2026
11. Vote du budget 2027
12. Communications du bureau et questions du comité

Beaufort, le 23 octobre 2026



le Président,  
Ben Scheuer



le Secrétaire-rédacteur,  
Claude Thomé

---

**Art. 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

Le conseil (comité) ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil (comité) qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil (comité), être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

**Copies**

- aux délégués des Communes membres
- à Mesdames, Messieurs les Bourgmestres des communes membres
- au secrétaire de la Commission consultative